

Aux contribuables de la susdite municipalité

AVIS PUBLIC

EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ par la soussignée,
directrice générale et greffière-trésorière de la susdite municipalité, QUE:

Lors de l'assemblée ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté de Matawinie, tenue le 11 décembre 2024, a été adopté le règlement 240-2024-2 *modifiant le règlement 240-2024 établissant les modes spécifiques de répartition des dépenses de la Municipalité régionale de comté de Matawinie.*

Copie intégrale de ce règlement est disponible pour consultation au bureau de la MRC de Matawinie.

Donné à Rawdon, ce 19^e jour du mois de décembre deux mille vingt-quatre.



Édith Gravel
Directrice générale et greffière-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Jeannoé Lamontagne, directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, certifie sous mon serment d'office avoir publié le présent AVIS PUBLIC en affichant une copie à la mairie et sur le site Internet de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, entre 10 h et 14 h, ce 20^e jour du mois de décembre deux mille vingt-quatre.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 20^e jour du mois de décembre deux mille vingt-quatre.



Jeannoé Lamontagne
Directeur général / greffier-trésorier

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE MATAWINIE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 240-2024-2
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 240-2024 ÉTABLISSANT LES MODES
SPÉCIFIQUES DE RÉPARTITION DES DÉPENSES DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MATAWINIE**

Considérant qu'en vertu de l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., A-19.1), la MRC dispose des pouvoirs pour établir les modes spécifiques de répartition de ses dépenses;

Considérant que le Conseil de la Municipalité régionale de comté de Matawinie s'est prévalu de ces dispositions pour établir des modes de répartition équitables correspondant aux réalités de la MRC de Matawinie;

Considérant que toutes les municipalités locales constituant la Municipalité régionale de comté de Matawinie sont régies par le *Code municipal du Québec*;

Considérant que la Municipalité régionale de comté de Matawinie prévoit modifier la répartition des dépenses pour le circuit 32 – Saint-Michel-des-Saints / Joliette avec l'ajout de la Municipalité de Sainte-Émélie-de-l'Énergie aux départs 20, 30, 40 et 50;

Considérant que la Municipalité régionale de comté de Matawinie prévoit ajouter une nouvelle desserte en transport collectif sur l'axe de la route 329 à compter de 2025;

Considérant que l'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil de la MRC de Matawinie le 27 novembre 2024;

Considérant qu'un projet de règlement a été dûment déposé lors de la séance ordinaire du Conseil de la MRC de Matawinie le 27 novembre 2024;

En conséquence, il est proposé par M. Martin Héroux, appuyé par M. Réjean Gouin et résolu unanimement que le présent règlement portant le numéro 240-2024-2 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 LE PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement numéro 240-2024-2 a pour objet d'ajouter et de modifier des articles du règlement numéro 240-2024 établissant les modes spécifiques de répartition des dépenses de la Municipalité régionale de comté de Matawinie.

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.5.1

Le titre et l'article 3.5.1 du règlement 240-2024 : SUR L'AXE DE LA ROUTE 131 sont remplacés par :

« L'article 3.5.1 CIRCUIT 32 : SAINT-MICHEL-DES-SAINTS / JOLIETTE

**Règlements de la Municipalité Régionale
de Comté de Matawinie**

Les dépenses inhérentes au service de transport collectif pour le circuit 32 sont imposées aux municipalités membres de la MRC de Matawinie concernées par ce circuit de transport collectif selon leur richesse foncière uniformisée respective et réparties selon les numéros de départ du circuit suivants :

Municipalités	# Départ
Saint-Michel-des-Saints Saint-Zénon Sainte-Émélie-de-l'Énergie Saint-Jean-de-Matha Saint-Félix-de-Valois	10, 60, 70, 90, 100, 110 et 120
Sainte-Émélie-de-L'Énergie Saint-Jean-de-Matha Saint-Félix-de-Valois	20, 30, 40 et 50

La richesse foncière uniformisée provient du produit de la valeur non uniformisée multipliée par le facteur comparatif. La richesse foncière non uniformisée provient des sommaires des rôles d'évaluation déposés entre le 15 août et le 15 septembre de chaque année, ou selon l'extension autorisée conformément à la Loi sur la fiscalité municipale, pour être effectifs le 1er janvier suivant la date du dépôt. Le facteur comparatif est celui transmis par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et effectif le 1er janvier de l'année suivante. »

ARTICLE 4 AJOUT DE L'ARTICLE 3.6 – TRANSPORT COLLECTIF

Ajout de l'article :

« 3.6.1 – SUR L'AXE DE LA ROUTE 329 – SAINT-DONAT / SAINT-AGATHE-DES-MONTS

Les dépenses inhérentes au service de transport collectif sur l'axe de la route 329 – Saint-Donat / Sainte-Agathe-des-Monts sont imposées à la Municipalité de Saint-Donat à 100 % . »

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement numéro 240-2024-2 entrera en vigueur conformément à la loi.

(original signé)

Édith Gravel
Directrice générale et
greffière-trésorière

(original signé)

Isabelle Perreault
Préfète

AVIS DE MOTION : 27 novembre 2024
DÉPÔT DU PROJET : 27 novembre 2024
ADOPTION : 11 décembre 2024
PUBLICATION : 19 décembre 2024
ENTRÉE EN VIGUEUR : 19 décembre 2024